



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs de la mine : pensions de réversion

Question écrite n° 3683

Texte de la question

M. Bernard Nayral attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la revalorisation du taux des pensions des veuves de mineurs. L'article 37 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille exclut les veuves de mineurs de la revalorisation de 52 % à 54 % de la pension de réversion. En conséquence, le taux de leur pension n'a pas suivi celui du régime général. Cette mesure revêt un caractère discriminatoire et il paraît pour le moins nécessaire de remédier à cette situation. C'est pourquoi il lui demande si elle entend, au nom de la solidarité, réparer cette injustice et revaloriser comme il se doit le taux de la pension de réversion des veuves de mineurs.

Texte de la réponse

Les mineurs et les veuves de mineurs sont très attachés à leur régime de retraite dont les particularités témoignent de la vie qu'ils ont menée. Particulièrement attentif à la situation des veuves de mineurs qui n'ont pour leur quasi-totalité pas de pension personnelle, le Gouvernement a décidé de porter le taux de liquidation de la pension de veuve de 52 % à 54 % à partir du 1er juillet 1998. Cette mesure juste et attendue sera financée par la subvention d'équilibre du régime minier, inscrite au budget du ministère de l'emploi et de la solidarité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sera amendé en conséquences.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Nayral](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3683

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3141

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1355